

## **GE\_GERICHTE A/2956/2007 vom 13. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2956\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2956_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2956/2007 du 13 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2956/2007 del 13 settembre 2007

### **Regeste**

Réquisition de continuer la poursuite. Délai. | En matière de mainlevée d'opposition, pour qu'une décision de première instance n'entre pas en force dès sa notification, il faut que la procédure cantonale prévoit un recours ayant, de par la loi, un effet suspensif. A Genève, l'appel contre un jugement de mainlevée rendu en procédure sommaire n'a pas d'effet suspensif automatique. Le jugement de mainlevée ici en cause est passé en force de chose jugée et devenu exécutoire immédiatement dès sa notification en mains de la plaignante. Réquisition de continuer la poursuite déposée tardivement. | LaLP.20; LaLP.23; LP.88.2; LP.356.2

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let a et 62 al. 2 OELP) \*  
\* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 24 juillet 2007 par A\_\_\_\_\_ Ltd contre la décision rendue le 9 juillet 2007 par l'Office dans le cadre de la poursuite n° 05 xxxx42 X. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; M. Denis MATHEY, juge assesseur ; M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.